



نظام المعاشات العسكرية  
ᲁᲗᲐᲔᲛ ᲙᲁᲗᲐᲔᲛ ᲙᲁᲗᲐᲔᲛ ᲙᲁᲗᲐᲔᲛ  
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

**Décret n° 2.64.052 du 11 choual 1383  
(25 février 1964) abrogeant et remplaçant  
le décret n 2.58.675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958)  
portant création d'une commission de réforme**

***Décret n° 2.64.052 du 11 choual 1383 (25 février 1964) abrogeant et remplaçant le décret n 2.58.675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme <sup>1</sup>***

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le Dahir n° 1.58.138 du 16 kaâda 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces Armées Royales ;

Vu le dahir n° 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces Armées Royales;

Vu le dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1<sup>er</sup> août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;

Vu le décret n° 2.58.675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale ;

**DECRETE :**

**Article premier :**

Il est créé une commission de réforme pour apprécier la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences et les taux d'invalidité qu'elles entraînent.

Elle est chargée en outre :

De constater la majoration des pensions et les droits d'hospitalisation ;

De reconnaître les droits à pension et de renouveler les pensions temporaires après expertise médicale ;

D'étudier les demandes de révision de pension d'invalidité concédée à titre temporaire ou à titre définitif et les droits des ascendants au 1<sup>er</sup> degré.

**Article 2**

Cette commission est composée comme suit :

- ☞ Le ministre de la défense nationale ou son représentant président ;
- ☞ Le sous-secrétaire d'Etat aux finances ou son représentant ;
- ☞ L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant;
- ☞ Le chef d'Etat-Major général ou son représentant ;
- ☞ Deux officiers des corps de troupes de la place de Rabat désignés chaque année par le ministre de la défense nationale.
- ☞ Deux médecins, dont un médecin militaire désigné par l'Etat-Major général des Forces Armées Royales, et un médecin civil désigné par le ministère de la santé publique ;
- ☞ Un sous-officier du centre de réforme et un secrétaire du ministère de la défense nationale assurant le secrétariat pendant les sessions de la commission de réforme ;

Les membres de la commission de réforme émargent sur le registre recueil des procès-verbaux des sessions.

---

1 - BO n° 2681 du 13/3/1964, p : 346

Ce registre est signé par le ministre de la défense nationale à qui le pouvoir de décision appartient en dernier lieu.

**Article 3**

Les membres de la commission de réforme se réunissent sur convocation du ministre de la défense nationale.

A leur demande ou d'office, les militaires sont convoqués devant la commission de réforme par le centre de réforme qui lui transmet les dossiers constitués.

Lors des séances de la commission de réforme, il est donné lecture du dossier, notamment des conclusions d'expertise et de toutes les pièces dont la commission désire prendre connaissance.

Chaque membre peut prendre, avant l'ouverture des séances, connaissance des dossiers, interroger le militaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de fournir toutes pièces médicales ou documents qu'il estime nécessaires.

**Article 4**

Les militaires dont les dossiers sont examinés par la commission peuvent produire toutes nouvelles pièces, certificats médicaux, pièces d'origine, etc...

Dans ce cas, il doit en être donné connaissance par lecture aux membres de la commission de réforme.

Les militaires convoqués devant la commission de réforme doivent normalement se présenter. Cependant, dans le cas où ils ne pourraient comparaître, pour cas de force majeure, à apprécier par la commission, il est statué sur le vu des pièces de leur dossier constitué au complet.

**Article 5**

Lors des sessions, les militaires libérés par expiration du contrat d'engagement, ou radiation pour tout autre motif peuvent se présenter seuls ou accompagnés d'un médecin de leur choix qui exposera son point de vue à la commission de réforme;

Dans ce cas, la commission de réforme entend les conclusions du médecin, qui seront consignées au procès-verbal de session.

**Article 6**

La commission de réforme peut :

Soit demander des pièces nouvelles, ou une hospitalisation de l'intéressé, pour examen complémentaire, si elle juge les conclusions de l'expert insuffisantes ;

Soit modifier les propositions de l'expert en ce qui concerne l'aptitude au service et l'imputabilité.

Soumettre, le cas échéant, à l'avis de l'expert, les modifications relatives au taux d'invalidité.

Les conclusions de la commission de réforme sont, après ratification par le ministre de la défense nationale, notifiées d'office aux intéressés.

**Article 7**

Le décret susvisé n° 2.58.675 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant création d'une commission de réforme est abrogé par le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1383 (25 février 1964)

**AHMED BAHNINI**

*Pour contreseing*

*Le Ministre de la Défense Nationale, Mahjoubi AHARDANE*